

la durée du mariage, elle rétroagit; le droit préexiste donc, c'est un droit *présent*, et propre comme tel (1).

La réalisation du mobilier futur porte sur le mobilier qui échoit aux époux, durant le mariage, à titre gratuit, succession, donation ou legs. Il faut appliquer à la clause de réalisation ce que nous avons dit, sous le régime de la communauté d'acquêts, du mobilier futur (nos 140 et 141); sous ce rapport, les deux clauses sont identiques.

207. Les conventions de réalisation sont de droit étroit, dit Pothier, parce que ce sont des exceptions au droit commun, et toute exception est de stricte interprétation. Il n'y a aucun doute quant au principe, mais il faut se garder d'en abuser. Avant tout, on doit s'attacher à l'intention des parties contractantes, et si cette intention est d'étendre la clause, il ne faut certes pas l'interpréter dans un sens restrictif. Pothier, nous semble-t-il, a interprété trop restrictivement la clause suivante. Les futurs époux apportent chacun une certaine somme à la communauté, puis ils ajoutent que le *surplus de leurs biens* leur sera propre. Que faut-il entendre par cette expression : *le surplus des biens*? est-ce le surplus de leurs biens présents seulement, ou sont-ce aussi les biens futurs? Pothier dit que le mobilier présent sera seul propre et que le mobilier futur entrera en communauté. Pothier aurait raison si les parties contractantes et ceux qui rédigent leurs actes étaient des jurisconsultes; en droit, le surplus de mes biens, ce sont ceux que je possède au moment où je contracte. Mais on peut hardiment affirmer que telle n'est pas l'intention des futurs époux; en mettant une certaine somme en communauté, ils entendent limiter à ce chiffre leur mise en communauté; or, tout ce qui n'est pas mis en commun reste propre, donc tout le mobilier, présent et futur (2).

Nous renvoyons aux auteurs pour ce qui concerne l'interprétation des diverses clauses de réalisation qu'ils pré-

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 320. Comparez le tome XXI de mes *Principes*, nos 289 et suiv.

(2) Pothier, *De la communauté*, n° 319, et la note de Bugnet, t. VII, p. 189.

voient et dont ils discutent le sens (1). Ce sont des hypothèses de théorie et, en théorie, on est disposé à décider d'après la rigueur du droit, comme le fait Pothier. Ces applications ne servent à rien au juge, si ce n'est à l'égarer. Les clauses, telles que les auteurs les supposent, ne se rencontrent jamais dans la vie réelle; or, le juge a à interpréter des clauses réellement stipulées; il doit chercher à pénétrer l'intention des parties contractantes, et cette recherche se fera bien plus facilement s'il a l'esprit libre de tout préjugé de théorie.

§ II. Effets de la clause.

NO 1. QUANT A LA PROPRIÉTÉ DU MOBILIER RÉALISÉ.

208. Le mobilier réalisé reste-t-il propre aux époux? ou entre-t-il en communauté malgré la réalisation, de sorte que la communauté devient propriétaire et débitrice de la valeur? Si l'on ne consulte que le texte du code et le sens naturel de la clause, on doit s'étonner de la question. L'article 1500 dit que les époux peuvent *exclure de leur communauté* leur mobilier présent et futur. Quand les époux stipulent la clause de réalisation, ils *excluent* de la communauté le mobilier qu'ils réalisent; et le mobilier qui n'est pas commun est propre, puisque, sous le régime de communauté, tous les biens sont ou propres ou communs. De là vient l'expression de *stipulation de propres*, qui est synonyme de *réalisation*. Dire que des biens sont propres, c'est dire que l'époux en reste propriétaire. Telle est bien l'intention des parties contractantes. De droit commun, le mobilier entre en communauté; les époux, la femme du moins, cessent d'en être propriétaires; le mari en peut disposer même à titre gratuit, la femme y perd tout droit quand elle renonce. C'est à cette règle de la communauté légale que les époux dérogent en stipulant la communauté

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 317 et suiv. Durantou, t. XV, p. 51, n° 23. Rodière et Pont, t. II, p. 561, n° 1306. Aubry et Rau, t. V, p. 463, note 5, § 522. Colmet de Santerre, t. VI, p. 353, n° 263 bis XV.